L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO

Politique sur le financement pour la thérapie et les consultations

La présente politique décrit l'administration du programme de financement pour la thérapie et les consultations offertes aux clients qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par une hygiéniste dentaire autorisée.

L'OHDO a une politique de tolérance zéro pour la violence sexuelle infligée aux clients. Tout au long du processus, l'Ordre s'engage à traiter les candidats au financement avec respect et compassion.

Dans le cadre de cette politique, on entend par « mauvais traitements d'ordre sexuel » toute violence sexuelle comme le définit le *Code des professions de la santé* (« Code »), qui inclut également le terme « victime de violence sexuelle ». Le Code définit la violence sexuelle comme :

- relations sexuelles ou autres formes de relations sexuelles physiques entre une hygiéniste dentaire autorisée et un client;
- attouchements d'ordre sexuel du client par l'hygiéniste dentaire autorisée; ou
- comportements ou remarques d'ordre sexuel de l'hygiéniste dentaire autorisée à l'endroit du client.

Une violence sexuelle n'inclut pas les palpations, les comportements ou les remarques de nature clinique qui sont appropriés aux services fournis.

POLITIQUE

1. En vertu du Code, l'Ordre doit créer un programme pour allouer des fonds pour la thérapie et les consultations aux individus qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un membre autorisé, lorsqu'ils étaient des clients.
2. L'OHDO maintient des fonds pour appuyer le programme.
3. Le comité des relations avec les patients administre le programme.
4. Le comité des relations avec les patients délègue au personnel de l'Ordre le pouvoir de traiter les demandes dans le cadre du programme lorsque le candidat est admissible à un financement conformément aux principaux critères d'admissibilité (1) ou aux autres critères d'admissibilité 2(a), 2(b), ou 2(c), énoncés ci-dessous.
 a. Le personnel de l'Ordre informera le comité des relations avec les patients de toute demande jugée admissible et renverra toutes les autres demandes au comité.
 b. Le comité des relations avec les patients revoit toutes les demandes dont l'admissibilité est remise en question ou dont le financement est discrétionnaire.
5. Le financement doit être fourni conformément au Règlement de l'Ontario 67/06 (Financement de la thérapie et des consultations) pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* et au Règlement de l'Ontario 59/94 (Financement de la thérapie et des consultations pour les patients victimes de mauvais

traitements d'ordre sexuel de la part des membres), pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

6. Le comité fait rapport au Conseil sur le financement fourni et sur l'état des fonds.

ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

CRITÈRE PRINCIPAL

1. Dans le cadre du programme, une personne est admissible au financement s'il est allégué, dans une plainte ou un rapport, qu'elle ait été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par une hygiéniste dentaire autorisée lorsqu'elle était un client de l'hygiéniste dentaire autorisée[1].

AUTRES CRITÈRES

2. De plus, une personne peut être admissible au financement dans le cadre du programme si l'un des autres critères énoncés ci-dessous[2] est satisfait et la preuve indique que la violence sexuelle a eu lieu en Ontario[3] :

 (a) une hygiéniste dentaire autorisée avoue dans une déclaration à l'Ordre ou convient avec l'Ordre qu'elle ou il a agressé sexuellement la personne alors que cette dernière était son client;

 (b) une hygiéniste dentaire autorisée a été reconnue coupable en vertu du *Code criminel* (Canada) d'avoir agressé sexuellement la personne alors que cette dernière était son client, et que les faits à l'appui de l'agression sexuelle constituent une violence sexuelle au sens du Code;

 (c) il y a une déclaration, contenue dans les motifs écrits d'un comité de l'Ordre à la suite d'une audience, que la personne a été agressée sexuellement par une hygiéniste dentaire autorisée alors qu'elle était son client; ou

 (d) il y a une preuve suffisante présentée au comité des relations avec les patients pour étayer une croyance raisonnable que la personne, alors qu'elle était son client, a été agressée sexuellement, comme[4] :

 i. Preuve qu'un avis d'audience ait été émis par l'OHDO contenant des allégations selon lesquelles la personne, alors qu'elle était un client, a été agressée sexuellement par une hygiéniste dentaire autorisée qui est décédée avant la tenue de l'audience;

 ii. Preuve de rapports obligatoires signalés à l'Ordre par d'autres professionnels de la santé réglementés ou des exploitants d'établissements que l'hygiéniste dentaire autorisée a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel à un client;

 iii. Autres éléments de preuve corroborant les allégations d'agression sexuelle de la personne.

3. Si l'agression a eu lieu avant 1993, le comité n'est pas tenu de fournir des fonds, mais il peut le faire s'il

[1] Code, s. 85.7(4)
[2] Règl. de l'Ont. 67/06, s. 2(2)s.
[3] Code, s. 85.7(4)
[4] Code, s. 85.7(4)

estime qu'il serait juste et équitable de le faire en tenant compte des éléments suivants : le besoin de thérapie ou de consultation découle directement ou indirectement des mauvais traitements d'ordre sexuel allégués; la disponibilité d'autres sources de financement; et les ressources de l'Ordre[5].

CHOIX D'UN THÉRAPEUTE OU CONSEILLER

1. Un candidat de financement pour une thérapie ou des consultations peut choisir n'importe quel thérapeute ou conseiller, sauf un qui :
 a. est un membre de sa famille; ou
 b. à la connaissance de l'Ordre, a été reconnu coupable, à tout moment et dans toute juridiction, d'une faute professionnelle de nature sexuelle ou a été déclaré civilement ou criminellement responsable d'un acte de nature similaire[6].
2. L'OHDO recommande fortement aux candidats de choisir un professionnel de la santé réglementé pour leur thérapie ou consultation; toutefois, il ne s'agit pas d'une exigence de financement.
3. Si le candidat choisit un praticien non réglementé, le candidat doit fournir un document indiquant que le thérapeute ou le conseiller n'est pas un professionnel réglementé et que ce dernier n'est pas assujetti à la surveillance et à la discipline d'un organisme de réglementation[7].

FINANCEMENT

1. Le financement est versé directement au thérapeute ou au conseiller choisi et ne sert qu'à payer pour la thérapie et les consultations[8]. Le financement est disponible pour une période maximale de cinq ans à compter de la date du premier traitement à l'issue de l'admissibilité[9].
2. Le montant maximal de financement pouvant être fourni est le montant que paie l'Assurance-santé de l'Ontario pour 200 séances d'une demi-heure de psychothérapie individuelle en consultation externe avec un psychiatre, à compter du jour où la personne est admissible (environ 17 000 $).
3. Si le candidat a une assurance privée ou s'il a accès à la couverture de l'Assurance-santé, le financement fourni par l'OHDO est réduit du montant couvert par l'assurance privée ou l'Assurance-santé de l'Ontario[10].
4. L'Ordre a le droit de recouvrer les fonds selon :
 a. un ordre de remboursement rendu par le comité de discipline à l'encontre d'une hygiéniste dentaire autorisée reconnue coupable de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client;
 b. une action civile contre l'hygiéniste dentaire autorisée pour recouvrer les fonds[11].

[5] Règl. de l'Ont. 67/06, s. 3
[6] Code, s. 85.7(7)(1), (2)
[7] Code, s. 85.7(7)(3)
[8] Code, s. 85.7(7)(1), (2)
[9] Règl. de l'Ont., 59/94, s. 1(b)
[10] Code, s. 85.7(11)
[11] Code, s. 85.7(12)

FINANCEMENT DE SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE

1. L'OHDO offre un financement de soutien supplémentaire aux candidats admissibles à un financement pour la thérapie et les consultations dans le cadre du programme. L'objectif du financement de soutien supplémentaire est de couvrir les coûts raisonnables et nécessaires directement liés à l'accès à la thérapie ou à la consultation comme le transport, l'hébergement, la garde de personnes à charge ou d'autres frais accessoires.
2. Le financement de soutien supplémentaire ne peut excéder la somme de 7 500 $ par candidat.
3. Les demandes de financement de soutien supplémentaire seront examinées par le comité des relations avec les patients et doivent être accompagnées des documents justificatifs appropriés comme des reçus.

PROCÉDURE

1. Un candidat de financement doit soumettre une demande dûment remplie, y compris une reconnaissance signée de son thérapeute ou conseiller.
2. Dès la réception d'une demande de financement, le personnel de l'Ordre détermine si le candidat satisfait les critères d'admissibilité ou si la demande doit être renvoyée au comité des relations avec les patients aux fins d'examen.
3. Lorsqu'une demande est renvoyée au comité des relations avec les patients, le personnel de l'Ordre avise le candidat par écrit. Le comité des relations avec les patients examine la demande et toute documentation à l'appui et détermine l'admissibilité conformément au Code, aux règlements et à la présente politique.
4. Lorsqu'un candidat est jugé admissible, le personnel de l'OHDO l'avise par écrit.
5. Si le candidat n'est pas admissible, le comité des relations avec les patients fournira par écrit les motifs de sa décision.

Mai 2024